

53^e année

Première partie

Numéro spécial

Egouts

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- **ORDONNANCE N° 22/002 DU 7 JANVIER 2022 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT, MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**
- **ORDONNANCE N° 22/003 DU 7 JANVIER 2022 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MINISTERES**

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 19 janvier 2022

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 janvier 2022 - Ordonnance n° 22/002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, col. 1.

07 janvier 2022 - Ordonnance n° 22/003 fixant les attributions des Ministères, col. 29.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 90, 91 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des

Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Revu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou légales y afférentes, la présente Ordonnance fixe l'organisation, le fonctionnement du Gouvernement, les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Article 2

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres.

Article 3

Les Ministères, leurs dénominations ainsi que la configuration du Gouvernement en termes des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres sont déterminés par l'Ordonnance de nomination.

Article 4

Une Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres, fixe les attributions de chaque Ministère.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Constitution, le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité.

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.

La défense, la sécurité et les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

Le Gouvernement dispose de l'Administration publique, des Forces armées, de la Police nationale et des Services de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147 de la Constitution.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 147 de la Constitution, lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier Ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Dès cet instant, le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes suivant les instructions du Président de la République.

Sauf dérogation dûment accordée par le Président de la République en cas d'urgence ou au regard de l'intérêt supérieur de la Nation dicté par les nécessités du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ou par la continuité de l'Etat qu'il assure, les affaires courantes recouvrent :

- les affaires de gestion journalière dont le règlement n'implique pas de décision quant à la ligne politique à suivre ;
- les affaires en cours à propos desquelles la décision constitue l'aboutissement de procédures entamées antérieurement ; et

les affaires urgentes pour lesquelles un retard dans le traitement serait générateur de dommage et/ou de nuisance pour la Nation ou contreviendrait aux engagements internationaux de l'Etat.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire et le Premier Ministre prend les dispositions nécessaires dans les termes prévus aux alinéas précédents. Dans ce cas, le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, pourvoit au remplacement du Ministre concerné dans un délai raisonnable.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 148 alinéa 1^{er} de la Constitution, en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer, par Ordonnance, la dissolution de l'Assemblée nationale.

TTITRE II : DE L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE 1^{er} : DU PREMIER MINISTRE

Article 8

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République. Il est le Chef du Gouvernement.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement.

Article 9

Le Premier Ministre assure, conformément à l'article 92 de la Constitution, l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la Constitution.

Il statue par voie de Décret.

Il nomme, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre peut, par un acte écrit, déléguer certains de ses pouvoirs aux Vice-Premiers Ministres, aux Ministres d'Etat, aux Ministres ou aux Ministres Délégués. Il en informe le Président de la République.

Article 10

Sans préjudice des attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et d'autres textes, le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et en assure la cohérence et l'unité.

A ce titre, il trace les orientations à suivre par les autres membres du Gouvernement et exerce l'arbitrage entre eux. Il encadre, surveille et coordonne leurs initiatives.

Le Premier Ministre exerce la fonction générale de représentation du Gouvernement auprès des autres institutions de la République.

Il est assisté dans ses fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Décret.

Article 11

Le Premier Ministre s'assure à tout instant du bon fonctionnement du secteur public et parapublic ainsi que de la bonne marche de tous les autres secteurs de la vie nationale.

Article 12

Le Premier Ministre associe les Vice-Premiers Ministres à la coordination de l'action gouvernementale. Il leur confie, collectivement ou individuellement, toute tâche qu'il juge utile pour la bonne marche des activités gouvernementales.

CHAPITRE II : DES VICE-PREMIERS MINISTRES, DES MINISTRES D'ETAT, DES MINISTRES, DES MINISTRES DELEGUES ET DES VICE-MINISTRES

Article 13

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres Délégués et les Vice-Ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Article 14

Les fonctions de Vice-Premier Ministre, de Ministre d'Etat, de Ministre, de Ministre Délégué et de Vice-Ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou par révocation.

Article 15

Les Vice-Premiers Ministres assistent le Premier Ministre dans la coordination des activités gouvernementales. Ils assurent le suivi des décisions prises par le Conseil des Ministres dans leurs secteurs respectifs. Ils adressent trimestriellement un rapport d'activités au Premier Ministre avec copie au Président de la République et au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 16

A moins qu'il n'assume l'intérim du Premier Ministre en cas d'empêchement ou qu'il ne soit spécialement mandaté par lui, le Vice-Premier Ministre exerce, en temps normal, les seules attributions qui sont de son ressort.

Pour toutes directives ou instructions qu'il estime devoir être communiquées à un Ministre, il se réfère préalablement au Premier Ministre.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, le Ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son Ministère sous la direction et la coordination du Premier Ministre.

Il statue par voie d'Arrêté.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article sont également applicables aux Ministres Délégués.

Article 18

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres assistés de leurs Vice-Ministres respectifs et les Ministres Délégués élaborent chaque année les prévisions budgétaires de leurs Ministères.

Ils rédigent un rapport mensuel d'activités de leurs Ministères adressés au Premier Ministre avec copies au Président de la République et au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 19

Les opérations financières de l'Etat, sous la forme notamment d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de participations ne peuvent être conclues que si une loi les autorise, sur avis préalable des Ministres ayant les finances et le budget dans leurs attributions, après accord du Premier Ministre, le Président de la République informé.

Article 20

D'une manière particulière, les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Ministres Délégués sont tenus au strict respect de la législation tant financière que budgétaire.

Ils veillent, à cet effet, à ce que tout projet de loi, d'ordonnance, de décret, d'arrêté ou de convention, toute décision quelconque pouvant avoir une répercussion budgétaire immédiate ou future, tant en recettes qu'en dépenses, ainsi que tout acte portant création ou extension d'emplois, modification du statut pécuniaire des agents, soit soumis à l'avis préalable des Ministres ayant les finances et le budget dans leurs attributions ainsi qu'aux délibérations du Conseil des Ministres.

Article 21

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat et les Ministres sont tenus de mettre les Vice-Ministres qui leur sont adjoints pleinement au courant de la gestion des affaires de leurs Ministères respectifs.

Ils prennent, à cet effet, toutes les dispositions utiles et les associent effectivement à la gestion de leurs Ministères.

En application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus et sous réserve de l'octroi d'un secteur

particulier d'activité par l'Ordonnance de nomination, les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat et les Ministres confient par écrit, avec copie au Premier Ministre et au Secrétaire Général du Gouvernement, des tâches spécifiques aux Vice-Ministres dans le cadre de l'exercice des attributions de leurs Ministères.

Ils en informent préalablement le Premier Ministre.

Article 22

Les Vice-Ministres exercent leurs attributions sous l'autorité des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat et des Ministres ou, le cas échéant, des Ministres Délégués auxquels ils sont adjoints.

Article 23

Le Vice-Ministre seconde le Vice-Premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre Délégué dans l'accomplissement de ses différentes tâches et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans les Ministères où il y a plus d'un Vice-Ministre, l'intérim est assuré par le Vice-Ministre ayant la préséance de nomination, sauf autre disposition prise par le Premier Ministre.

Dans les Ministères où il n'y a pas de Vice-Ministre, l'intérimaire est désigné par le Premier Ministre qui en informe préalablement le Président de la République.

Le Vice-Ministre est habilité, dans un esprit de concertation et de sincère collaboration, à susciter la discussion sur toutes questions rentrant dans les attributions du Ministère et à faire toute suggestion ou proposition de nature à améliorer la bonne marche des affaires du Ministère.

Article 24

Le Vice-Ministre assurant l'intérim du Vice-Premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre Délégué est tenu de lui rendre compte par écrit des activités aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Il est notamment tenu de lui faire le point de toutes les questions traitées en son absence par le Conseil des Ministres ou par une Commission interministérielle.

En cas de décisions urgentes prises par le Conseil des Ministres, celui-ci charge un Ministre ou un Ministre Délégué de prendre l'Anâté dans le domaine visé.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à tout autre membre du Gouvernement assumant un intérim.

Le membre du Gouvernement assumant un intérim ne peut procéder au réaménagement du cabinet ou à l'affectation des agents du Ministère, sauf autorisation préalable du Premier Ministre.

Le Vice-Ministre ou tout autre membre du Gouvernement assumant un intérim exerce les fonctions du Ministre concerné sans porter le titre de celui-ci.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 25

Le Premier Ministre a préséance sur les autres membres du Gouvernement.

La préséance entre les autres membres du Gouvernement résulte de l'ordre établi par l'acte de nomination.

Article 26

Les membres du Gouvernement sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres, de conformer leurs actions à la politique du Gouvernement et de s'abstenir de toute déclaration publique contraire à cette politique.

Ils sont astreints à l'obligation de collégialité et de solidarité gouvernementale.

Article 27

Les membres du Gouvernement ont l'obligation de garder le secret des délibérations du Conseil des Ministres.

Seul le Ministre désigné comme porte-parole du Gouvernement est autorisé à faire des communications en rapport avec les dossiers soumis aux délibérations du Conseil des Ministres.

Aucune déclaration publique ne peut être faite au nom du Gouvernement sans l'autorisation du Premier Ministre.

Article 28

Le membre du Gouvernement qui, du fait de ses activités privées, a un intérêt personnel, direct ou indirect dans un dossier soumis à l'examen d'une Commission interministérielle ou du Conseil des Ministres, doit s'abstenir de prendre part aux délibérations y afférentes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le membre du Gouvernement qui a un intérêt personnel, direct ou indirect dans un dossier soumis à l'examen de son Ministère doit s'abstenir de le traiter et s'en référer au Premier Ministre.

Article 29

Conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants même majeurs, à charge du couple.

Faute de cette déclaration, dans les trente (30) jours de son entrée en fonction, le membre du Gouvernement concerné est réputé démissionnaire dans les conditions et suivant la procédure applicable.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour Constitutionnelle ou la Cour de Cassation est saisie selon le cas.

Aux termes de l'article 98 de la Constitution, durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par personnes interposées, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre

façon, ni prendre en bail un bien qui appartient au domaine de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées.

Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées ont des intérêts.

Article 30

Le Vice-Premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre Délégué est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 31

Toute correspondance d'un Ministère avec l'extérieur doit porter la signature du Ministre titulaire, en son absence ou en cas d'empêchement provisoire, celle du Vice-Ministre du Ministère concerné.

Si le Ministère n'a pas de Vice-ministre, la correspondance porte la signature du Ministre assurant l'intérim.

Dans tous les cas, une copie de toute correspondance relative à une décision prise en Conseil des Ministres, doit être adressée au Président de la République, au Premier Ministre, au Vice-Premier Ministre du secteur d'activités et au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 32

Les projets de lois et tous les dossiers du Gouvernement sont déposés ou transmis à l'Assemblée nationale et au Sénat par le Premier Ministre ou, le cas échéant, conformément aux instructions de ce dernier, par le Vice-Premier Ministre concerné.

Le Ministre compétent et le Ministre ayant dans ses attributions les relations avec le Parlement en assurent le suivi.

Article 33

Les Lois, les Ordonnances-Lois ainsi que les Ordonnances, Décrets, Arrêtés ministériels et tous

autres textes réglementaires sont, après leur sanction, transmis au Journal officiel en vue de leur publication.

Article 34

Le Premier Ministre sollicite au préalable l'accord du Président de la République lorsqu'il projette d'effectuer des missions officielles et des déplacements privés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Les autres membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions officielles et des déplacements privés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Leurs missions officielles sont subordonnées à l'obtention d'un ordre de mission signé par le Premier Ministre.

Les ordres de mission sont soumis à la signature sept (07) jours au moins avant la date de départ et sont accompagnés, pour les Ministres ne disposant pas d'un Vice-ministre, de la proposition d'intérim. Aucun départ en mission ne peut avoir lieu sans désignation du Ministre devant assurer l'intérim. Tout dépassement de la durée d'une mission doit être préalablement autorisé par le Premier Ministre.

Pour les déplacements privés, ils les effectuent moyennant une autorisation de sortie du Premier Ministre.

Pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays pendant les weekends et les jours fériés ou chômés en vue de se consacrer aux activités agricoles ou à l'encadrement de la population, le membre du Gouvernement est tenu d'en informer par écrit le Premier Ministre.

Le Président de la République est informé avant le début de la mission ou du déplacement privé des autres membres du Gouvernement.

Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres Délégués et les Vice-ministres sont tenus de communiquer au Premier Ministre toutes leurs coordonnées pendant leur absence. Ils sont astreints à l'obligation d'être joignables à tout moment.

Article 35

Toute mission ayant pour objet la participation à une réunion internationale ou une négociation susceptible d'engager l'Etat est subordonnée à la présentation d'un dossier technique au Conseil des Ministres avec copie pour information au Président de la République.

En cas d'urgence, le Premier ministre peut y déroger.

A l'issue de chaque mission officielle, les membres du Gouvernement sont tenus d'en faire rapport au premier Ministre dans les quatre (04) jours qui suivent la fin de la mission. La copie dudit rapport est réservée au Président de la République.

Les missions des membres du Gouvernement sont proposées et programmées lors de l'élaboration du budget et réalisées progressivement selon les disponibilités financières.

Elles ne doivent pas être mises à la charge des entreprises ou organismes sous tutelle du Ministère concerné.

Toutefois, dans l'intérêt de la République et en cas de nécessité, les membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions non prévues au budget sur autorisation du Premier Ministre, qui en informe préalablement le Président de la République.

Article 36

Les membres du Gouvernement sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs état et fonctions.

Article 37

Le membre du Gouvernement reconnu coupable d'un manquement à l'une quelconque des obligations de son état ou ses fonctions est passible de l'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement verbal ;
- la mise en garde par écrit ;
- la suspension ne dépassant pas une durée de trente (30) jours avec privation d'émoluments ;
- la révocation.

Article 38

Sans préjudice des pouvoirs du Président de la République, le Premier Ministre est compétent pour constater le manquement et infliger l'avertissement verbal, la mise en garde par écrit ou la suspension. Il en informe préalablement le Président de la République.

La révocation d'un membre du Gouvernement est prononcée par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre. Le membre du Gouvernement révoqué perd tous les droits et avantages liés à sa fonction, en ce compris les indemnités de sortie.

L'appréciation du manquement et de la sanction y relative ainsi que, le cas échéant, des mesures conservatoires nécessaires et des conditions de la mise en œuvre relève de l'autorité de constat et/ou de décision.

Article 39

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, les émoluments des membres du Gouvernement sont fixés par la Loi de finances.

Les membres du Gouvernement ont droit, en dehors de leurs émoluments, à d'autres avantages sociaux notamment :

- les frais d'installation équivalant à six mois de leurs émoluments ;
- les frais de logement ;
- les indemnités de congé ;
- les indemnités de sortie équivalant à six mois de leurs derniers émoluments.

Le Premier Ministre bénéficie, en outre, d'une dotation.

L'indemnité de sortie est aussi due aux ayants-droits du membre du Gouvernement décédé en cours de mandat.

Article 40

Les membres du Gouvernement ont droit à un congé de reconstitution de trente (30) jours après chaque année d'activités.

Le congé annuel est pris à une période programmée par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, l'octroi du congé annuel tient compte des impératifs de fonctionnement du Gouvernement.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation du congé de reconstitution des membres du Gouvernement.

Article 41

Les frais de soins de santé des membres du Gouvernement et de leurs membres de famille sont à charge de l'Etat pour la durée de leur fonction.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 42

Les activités du Secrétariat Général du Gouvernement sont assurées par un Secrétaire Général du Gouvernement, assisté de trois (3) Secrétaires Généraux Adjointes.

Le Secrétaire Général assure notamment les missions suivantes :

1. préparer les réunions du Conseil des Ministres, des Commissions interministérielles ;
2. élaborer les procès-verbaux et rédiger les comptes rendus analytiques du Conseil des Ministres ;
3. élaborer les procès-verbaux et les comptes rendus des Commissions interministérielles ;
4. tenir l'agenda, organiser le travail du Gouvernement et veiller au respect des procédures ;
5. assurer la légistique et la correction rédactionnelle des textes ;
6. faire le suivi des ordonnances et des décrets d'exécution des lois ;
7. assurer toute autre mission lui confiée par le Premier Ministre.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est en outre chargé, en collaboration avec le Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre, de :

1. préparer l'ordre du jour du Conseil des Ministres ;
2. faire le point des décisions du Conseil des Ministres quant à leur exécution ;
3. tenir les archives et contribuer au perfectionnement des outils de travail du Gouvernement en lui apportant une documentation utile.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE Ier : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT

Section 1^{ère} : Du Conseil des Ministres

Article 43

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres Délégués et les Vice-ministres forment, lorsqu'ils sont réunis pour délibérer sur les affaires de l'Etat relevant de la compétence du Gouvernement, le Conseil des Ministres.

Article 44

Le Gouvernement fonctionne d'une manière collégiale et solidaire. Les décisions du Conseil des Ministres lient solidairement tous les membres du Gouvernement.

Article 45

Le Conseil des Ministres est l'instance de discussion, de concertation et de décision du Gouvernement. Il se tient en séance ordinaire chaque vendredi et en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il a compétence pour délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence du Gouvernement, notamment :

1. la détermination et la conduite de la politique de la Nation ;

2. l'exécution du programme du Gouvernement présenté et approuvé à l'Assemblée Nationale ;
3. la création, l'organisation et le fonctionnement des Services, Organismes, Etablissements publics et Entreprises du portefeuille ;
4. l'exécution des Lois et des Ordonnances du Président de la République ;
5. l'examen de toutes les situations ou circonstances exceptionnelles de nature à entraîner une déclaration de guerre ;
6. les projets de lois, d'ordonnances-lois, d'ordonnances, de décrets et arrêtés sujets à délibération en Conseil des Ministres ;
7. les projets de traités ou d'accords internationaux et des conventions de droit privé dont l'importance requiert l'autorisation du Gouvernement, notamment ceux en matière d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de participation ;
8. les actes qui intéressent les rapports entre les institutions de la République ;
9. les décisions ou mesures qui, par leur nature ou leurs répercussions possibles, peuvent entraîner des décisions de politique générale et la responsabilité collective du Gouvernement ;
10. Les décisions ou tous autres actes sur les matières transversales qui ne sont pas du ressort d'un seul Ministère ou qui, par leur nature ou leur importance, requièrent une délibération commune de tous les membres du Gouvernement.

Article 46

Conformément aux dispositions de l'article 129 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'actions et après délibération en Conseil des Ministres, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi.

Article 47

L'ordre du jour des réunions du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la République en concertation avec le Premier Ministre, sur proposition

dûment motivée du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 48

En conformité avec les dispositions de l'article 78 de la Constitution, le Président de la République convoque et préside le Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier Ministre sur un ordre du jour précis et fixé à l'avance.

Le Président de la République ou, par délégation, dans les conditions fixées par l'article 79 de la Constitution, le Premier Ministre, peut convoquer une réunion restreinte du Gouvernement. Si la réunion est convoquée par le Président de la République, le Premier Ministre y prend part ; les autres membres du Gouvernement peuvent y être invités *ès qualité*. Les décisions prises à cette occasion engagent le Gouvernement au même titre que celles prises conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus.

Article 49

Les membres du Gouvernement délibèrent librement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

La police des débats est assurée par le Président de la République ou par le Premier Ministre en cas de délégation de pouvoir.

Article 50

Le Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire Général du Gouvernement assistent également aux réunions du Conseil des Ministres sans voix délibérative. Ils sont tenus au secret des délibérations du Conseil des Ministres.

Les délibérations du Conseil des Ministres sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le relevé des décisions du Conseil des Ministres est soumis à l'approbation des membres du Gouvernement au prochain Conseil.

Article 51

A titre exceptionnel, le Président de la République ou le Premier Ministre, quand il préside le Conseil des

Ministres, peut autoriser une personnalité qui n'est pas membre du Gouvernement à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des Ministres afin d'éclairer ce dernier sur un point précis de l'ordre du jour. La personne ainsi invitée ne peut assister qu'aux débats relatifs audit point.

Section 2 : Des Commissions Interministérielles

Article 52

En vue de préparer les Conseils des Ministres, il est créé au sein du Gouvernement quatre (4) Commissions Interministérielles Permanentes, à savoir :

- Commission Politique, Justice, Défense et Sécurité ;
- Commission Economie et Finances ;
- Commission Reconstruction, Secteurs productifs et Equipements ;
- Commission Socioculturelle.

Les Commissions Interministérielles Permanentes sont des structures de travail du Conseil des Ministres. Elles examinent les dossiers initiés par chaque Ministre avant de les soumettre aux délibérations du Conseil des Ministres. A cet effet, l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée par lettre accompagnée d'une note de présentation du dossier, adressée au Premier Ministre avec copie au Secrétaire Général du Gouvernement.

Les ministères sont répartis comme suit au sein des Commissions :

- o Commission Politique, Justice, Défense et Sécurité
 - Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières
 - Affaires Etrangères
 - Justice et Garde des Sceaux
 - Défense Nationale et Anciens Combattants
 - Intégration Régionale
 - Droits Humains
 - Communication et Médias
 - Relations avec le Parlement

- Ministre près le Président de la République
- o Commission Economie et Finances
 - Portefeuille
 - Plan
 - Budget
 - Entreprenariat et Petites et Moyennes Entreprises
 - Finances
 - Economie Nationale
 - Industrie
 - Commerce Extérieur
 - Tourisme
 - o Commission Reconstruction, Secteurs productifs et Equipements
 - Environnement et Développement Durable
 - Infrastructures et Travaux Publics
 - Urbanisme et Habitat
 - Développement Rural
 - Aménagement du Territoire
 - Transports, Voies de communication et Désenclavement
 - Agriculture
 - Pêche et élevage
 - Hydrocarbures
 - Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
 - Numérique
 - Affaires Foncières
 - Ressources Hydrauliques et Electricité
 - Mines
 - o Commission Socioculturelle
 - Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du
 - Service Public

- Enseignement Primaire, Secondaire et Technique
- Santé Publique, Hygiène et Prévention
- Enseignement Supérieur et Universitaire
- Recherche Scientifique et Innovation Technologique
- Emploi, Travail et Prévoyance Sociale
- Genre, Famille et Enfant
- Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale
- Formation Professionnelle et Métiers
- Jeunesse, Initiation à la Nouvelle Citoyenneté et Cohésion Nationale
- Sports et Loisirs
- Culture, Arts et Patrimoines
- Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, chargé des Personnes Vivant avec Handicap et Autres Personnes Vulnérables.

En plus de ces quatre (4) Commissions Interministérielles Permanentes, il est créé une Commission Interministérielle Permanente dite « des Lois et Textes Réglementaires » présidée par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions et dont la composition varie suivant les matières.

En cas de nécessité, les Commissions Interministérielles Permanentes peuvent se réunir en séance mixte sous la présidence du Premier Ministre ou d'un Vice-Premier Ministre délégué par lui à cet effet.

A l'issue de ses délibérations, la Commission dépose son rapport auprès du Premier Ministre.

Dans chaque Commission Interministérielle Permanente, le Cabinet du Président de la République et le Cabinet du Premier Ministre délèguent respectivement un représentant sans voix délibérative.

Le Ministre près le Président de la République participe aux réunions de toutes les Commissions Interministérielles Permanentes.

Article 53

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre préséant convoque et préside la Commission à laquelle il appartient.

L'ordre du jour ainsi que toutes les questions susceptibles d'être évoquées dans une commission interministérielle sont préalablement portées à l'attention du Premier Ministre. Il fait l'objet d'une réunion préalable avec le Premier Ministre.

Un Ministre non membre de la Commission dont la présence est requise pour le traitement d'un dossier peut y être invité.

Les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-ministres participent avec voix délibératives aux réunions des Commissions dont ils sont membres.

Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, ou son adjoint, participe, sur invitation et sans voix délibérative, aux réunions de la Commission Economie et Finances.

Toutefois, une Commission peut solliciter leur assistance ou celle de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours à l'examen d'un dossier sans voix délibérative.

Article 54

La Commission Interministérielle Permanente se réunit une fois par semaine ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Elle siège à huis clos et ses délibérations ne donnent lieu ni à une déclaration ni à un compte-rendu public sauf dérogation expresse accordée par le Premier Ministre.

Article 55

En cas de nécessité, le Conseil des Ministres peut créer, à titre exceptionnel, des Commissions Interministérielles *ad hoc* en vue d'étudier des questions spécifiques.

La Commission *ad hoc* est présidée par le Vice-premier Ministre, par le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué principalement concerné par la matière traitée.

Article 56

Les Commissions Interministérielles peuvent constituer en leur sein des sous-commissions ou des Comités interministériels ponctuels chargés de l'examen de certains points spécifiques intéressant plusieurs secteurs ministériels.

Article 57

Les Secrétaires Généraux Adjointes du Gouvernement assurent le secrétariat des Commissions Interministérielles et en établissent les procès-verbaux de réunions ainsi que les comptes rendus analytiques.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE
COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI
QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

Article 58

Le Premier Ministre tient le Président de la République pleinement informé de l'activité gouvernementale.

Article 59

Conformément aux dispositions de l'article 91 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution, le Président de la République et le Premier Ministre se concertent au moins une fois le mois sur toutes les matières qui relèvent spécialement des domaines de collaboration.

Article 60

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues par la Constitution.

Il statue par voie d'Ordonnance.

Les Ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa 1^{er}, 80, 84 et 143 de la Constitution sont contresignées par le Premier Ministre.

Article 61

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et des lois, le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions et, le

cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres :

1. les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
2. les Officiers des Forces Armées et de la Police Nationale, le Conseil Supérieur de la défense entendu ;
3. le Chef d'Etat-Major Général, les Chefs d'Etat-Major et les Commandants des grandes Unités des Forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
4. les Hauts fonctionnaires de l'Administration publique ;
5. les Responsables des Services et Etablissements publics ;
6. les Mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les Commissaires aux comptes.

Les Ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont

Contresignées par le Premier Ministre.

Article 62

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux chambres, conformément aux dispositions des articles 144 et 145 de la Constitution.

Il en informe la Nation par un message.

Article 63

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'Ordonnance de proclamation de l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu dans la Constitution, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé, par une loi, la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

Article 64

En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend, par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation.

Ces Ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non aux dispositions de l'article 61 de la Constitution et ne peuvent être mises en application que dans l'observance des dispositions constitutionnelles précitées.

Article 65

Le Président de la République déclare la guerre par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément à l'article 143 de la Constitution.

Article 66

En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, le Président de la République, par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, peut suspendre sur tout ou partie du territoire de la République, pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE NEGOCIATION ET DE CONCLUSION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX AINSI QUE DES CONVENTIONS DE DROIT PRIVE

CHAPITRE I : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 67

En vertu de l'article 213 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les Traités et Accords internationaux.

Les membres du Gouvernement assistent le Président de la République dans la négociation des Traités et Accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les Accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil des Ministres. Il en informe l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 68

En conformité avec les dispositions de l'article précédent, les membres du Gouvernement ne peuvent valablement négocier et conclure les traités et Accords internationaux devant lier la République Démocratique du Congo, que dûment munis des pleins pouvoirs qui leur sont conférés par le Président de la République.

Toutefois, sont considérés comme représentants de la République Démocratique du Congo, en raison de leurs fonctions et sans avoir à produire les pleins pouvoirs :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Ministres ayant dans leurs attributions les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;
- les Chefs des missions diplomatiques, pour l'adoption du texte d'un traité entre la République Démocratique du Congo, Etat accréditant, et l'Etat accréditaire ;
- les personnes accréditées par le Président de la République à une conférence internationale ou auprès d'une Organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette conférence, de cette organisation ou de cet organe.

Les personnalités visées par les literas a, b et c de l'alinéa précédent sont habilitées à consentir des délégations de pouvoir dans le cadre de leurs services respectifs.

Article 69

Il est fait obligation à toutes les personnes habilitées ou chargées de négocier et de signer les Traités internationaux au nom de la République Démocratique du Congo d'en transmettre les originaux pour conservation auprès du Cabinet du Président de la République.

Des copies certifiées conformes de ces textes sont réservées au Cabinet du Premier Ministre, aux cabinets des Ministres ayant dans leurs attributions les affaires étrangères, la coopération internationale et la justice ainsi qu'au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toutefois, les mêmes copies sont transmises, selon le cas, aux Cabinets des Ministres ayant en charge le plan, le budget et les finances.

Article 70

Excepté les accords en forme simplifiée, les Traités et Accords internationaux ne sortent leurs effets qu'après avoir été ratifiés par le Président de la République.

La ratification ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi, en cas des traités et accords visés par l'article 214 alinéa 1^{er} de la Constitution. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

CHAPITRE II : DES CONVENTION DE DROIT PRIVE

Article 71

Le Premier Ministre, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres Délégués et les Vice-Ministres ne peuvent engager valablement l'Etat dans les conventions de droit privé qu'en se conformant aux articles 17 et 35 de la présente Ordonnance.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat, sont, avec l'accord du Conseil des

Ministres, négociées et signées par le ministre ayant les finances dans ses attributions. Il peut, sous la supervision du Premier Ministre, consentir des délégations de pouvoirs à d'autres Ministres et Ministres Délégués ou Vice-ministres, ainsi qu'aux Secrétaires Généraux de l'Administration publique.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat doivent être conclues conformément à la loi relative aux Finances publiques. Elles ne sortent leurs effets qu'après avoir été approuvées par une Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 72

Sont abrogées, l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement et toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 73

La présente Ordonnance sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 janvier 2022.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 90, 91 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Revu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er}

Sans préjudice de la Constitution et des dispositions légales en la matière, les attributions des Ministères sont fixées comme suit :

A. ATTRIBUTIONS COMMUNES A TOUS LES MINISTERES

- Conception, élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs qui leur sont confiés ;
- Préparation des projets de Traités, Conventions et Accords internationaux, de Lois, d'Ordonnances-lois, d'Ordonnances, de Décrets et d'Arrêtés d'exécution en rapport avec leurs attributions ;
- Tutelle des établissements publics et contrôle des services de leurs secteurs respectifs ;

- Approbation des marchés conclus par les entreprises et établissements publics à l'issue d'appels d'offres nationaux ;
 - Gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant des matières de leurs secteurs respectifs ;
 - Représentation de l'Etat dans les rencontres nationales et internationales en rapport avec les matières relevant de leurs secteurs d'activités ;
 - Gestion des relations avec les organisations nationales s'occupant des matières de leurs Ministères respectifs ;
 - Gestion du secteur d'activités en collaboration avec les autres Ministères ;
 - Gestion des agents de carrière des services publics de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
 - Mise en œuvre de la politique du Gouvernement pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et les antivaleurs ;
 - Mobilisation des recettes assignées à leurs services ;
 - Engagement des dépenses prévues au budget de l'Etat suivant le crédit alloué à leurs Ministères ;
 - Avis préalable à l'agrément des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) de leurs secteurs respectifs ;
 - Vulgarisation de la législation en vigueur dans leurs secteurs d'activités respectives, avec le concours du Ministère des Relations avec le Parlement.
- B. ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AUX MINISTERES**
- 1. Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières**
- Politique d'administration du territoire ;
 - Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Provinces ;

- Organisation, fonctionnement et enregistrement des partis et regroupements politiques ;
 - Identification, encadrement et recensement administratif des populations ;
 - Migration : suivi et surveillance des mouvements des populations à l'intérieur du pays ;
 - Statut des réfugiés ;
 - Collaboration avec la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la préparation des élections.
 - Coordination de la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les Ministères concernés ;
 - Protection des personnes déplacées internes ;
 - Politique de la sûreté nationale, intérieure et extérieure ;
 - Maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et protection des personnes et de leurs biens ;
 - Pouvoir hiérarchique sur la Police Nationale et les services de sécurité ;
 - Politique de lutte contre le terrorisme ;
 - Migration et surveillance des frontières et police des étrangers et des frontières en République Démocratique du Congo ;
 - Gestion des matières relatives aux maisons de gardiennage ;
 - Elaboration des rapports périodiques sur l'état de la Nation ;
 - Application de la législation sur les armes à feu ;
 - Supervision des activités relatives aux Affaires Coutumières ;
 - Mise en œuvre des stratégies et des mécanismes de la politique gouvernementale sur la décentralisation ;
 - Mise en œuvre de la Caisse nationale de péréquation et suivi de son fonctionnement en collaboration avec les Ministères ayant les finances, le budget et le plan dans leurs attributions ;
 - Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Provinces en matière de décentralisation ;
 - Suivi de la mise en œuvre du découpage territorial en collaboration avec le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ;
 - Mise en œuvre du transfert des compétences et des responsabilités aux Entités territoriales décentralisées et aux Provinces ;
 - Coordination et canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement et encadrement de la coopération décentralisée ;
 - Supervision de la mise en œuvre du registre des sociétés coopératives régies par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.
2. **Ministère de l'Environnement et Développement Durable**
- Exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ;
 - Elaboration, suivi et évaluation des plans de mise en œuvre desdites politiques ;
 - Gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement ;
 - Evaluation et suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ;
 - Réglementation de toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité, aux écosystèmes ainsi qu'aux règles de salubrité ;
 - Elaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux ;
 - Création et aménagement des zones vertes et parcs d'attraction ;
 - Elaboration des normes relatives au respect de l'environnement dans les secteurs des mines, carrières et hydrocarbures ;

- Réglementation de la chasse et de la pêche, le cas échéant en collaboration avec le Ministère ayant la pêche dans ses attributions ;
 - Protection de la faune et de la flore ;
 - Promotion et coordination de toute activité relative à la conservation de la nature ainsi qu'à la gestion durable de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et aquatiques ;
 - Suivi et audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement et conservation de la nature ;
 - Détermination et gestion des écosystèmes ;
 - Gestion des services environnementaux ;
 - Création des aires protégées autres que les réserves naturelles intégrales et propositions de création de ces dernières ;
 - Création et gestion des stations de capture des espèces de la faune sauvage ;
 - Elaboration, vulgarisation et gestion des programmes d'éducation environnementale.
- 3. Ministère des Affaires Etrangères**
- Animation et suivi de la politique étrangère de la République Démocratique du Congo et de sa diplomatie ;
 - Exécution des formalités protocolaires de rédaction, de signature et d'autorisation législative internationale ;
 - Défense des intérêts de l'Etat auprès des puissances étrangères ;
 - Assistance aux autres Ministères dans leurs rapports avec l'extérieur ;
 - Préparation des travaux avec les organisations bilatérales et multilatérales et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations ;
 - Gestion des Ambassades et Représentations auprès des pays tiers et des Organisations internationales ;
 - Gestion du Protocole d'Etat ;
- Gestion des rapports avec l'ONU ainsi que les agences spécialisées de l'ONU et ce, en collaboration avec l'autres Ministères concernés ;
 - Gestion des passeports et des visas ;
 - Protection diplomatique des Congolais à l'étranger ;
 - Gestion diplomatique des relations bilatérales et multilatérales de l'Etat ;
 - Suivi de la gestion de tous les Traités, Accords, Conventions, Protocoles d'Accords et Arrangement conclus avec les partenaires extérieurs et les Organisations Internationales ;
 - Suivi des accords économiques sur les produits congolais de base ;
 - Exécution des formalités administratives préalables à la mise en vigueur des prêts négociés ;
 - Gestion des relations de coopération bilatérale et multilatérale du pays ;
 - Assistance aux autres Ministères dans la recherche et la négociation des ressources extérieures dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
 - Préparation des conférences et des négociations des Accords de coopération bilatérale ou multilatérale, en collaboration avec les autres Ministères et Organismes concernés.
 - Préparation et gestion des travaux des Commissions mixtes et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations ;
- 4. Ministère de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public**
- Application de la législation sur les agents de carrière des services publics de l'Etat ;
 - Etude et conduite technique de la réforme et de la modernisation de l'Administration publique ;
 - Gestion administrative des agents publics de l'Etat tant actifs, retraités que leurs rentiers ;

- Organisation des administrations des Ministères, Institutions et Services publics de l'Etat relevant du régime général ;
 - Organisation, en collaboration avec l'administration sectorielle concernée, du recrutement des ressources humaines de l'Etat conformément au cadre organique et pour les postes budgétairement prévus ;
 - Promotion et suivi des activités syndicales et autres organismes de la Fonction Publique ;
 - Engagement des dépenses des rémunérations des agents de carrière des services publics de l'Etat et de ceux émargeant aux budgets annexes et en assurer le suivi ;
 - Maîtrise des effectifs des agents de carrière des services publics de l'Etat ;
 - Innovation du Service Public ;
 - Recensement périodique des agents de carrière des services publics de l'Etat et ceux émargeant au budget annexe ;
 - Contrôle administratif de la régularité de la carrière des agents et fonctionnaires de l'Etat ;
 - Appui aux Provinces dans la mise en place de la Fonction Publique provinciale et locale ;
 - Coordination de toutes les actions de formation horizontale des agents de carrière des services publics de l'Etat.
- 5. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux**
- Administration de la justice :
 - Suivi de l'exécution de la politique judiciaire du Gouvernement par les Cours et Tribunaux et les Parquets y rattachés ;
 - Contrôle des activités judiciaires ;
 - Surveillance générale sur le personnel judiciaire ;
 - Suivi des réformes institutionnelles en collaboration avec le Ministre près le Président de la République ;
 - Exercice des prérogatives conférées par la Loi notamment :
 - La Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - La Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ;
 - Les codes pénal, civil, de commerce, de procédure pénale et de procédure civile ;
 - La Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
 - La Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
 - Questions relatives à la nationalité ;
 - Notariat et Huissariat publics ;
 - Séquestres d'intérêt général ;
 - Police des cimetières ;
 - Cultes, associations sans but lucratif (ASBL) et établissements d'utilité publique, régime pénitentiaire, libération conditionnelle ;
 - Recours en grâce ;
 - Conservation des copies des textes légaux et réglementaires, des traités ou Accords internationaux, Protocoles d'accords et arrangements signés au nom de l'Etat ;
 - Conservation des spécimens des sceaux de la République ;
 - Défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales, étrangères et internationales,
 - Gestion des Services spécialisés :
 - Commission Permanente de Réforme du Droit congolais ;
 - Commission de gestion des biens saisis et confisqués (COGEBISCO) ;
 - Service de Documentation et Etudes ;
 - Ecole Supérieure de la Magistrature ;
 - Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;

- Commission Nationale OHADA ;
- Guichet unique de création d'entreprise ;
- Commission de censure des chansons et spectacles, en collaboration avec les Ministères ayant la culture et les médias dans leurs attributions.

6. Ministère des Infrastructures et Travaux Publics

- Conception, construction, modernisation, développement, aménagement et entretien des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, hydroélectriques non concédées, scolaires, sanitaires, sociales, touristiques et sportives, des bâtiments et des édifices publics en collaboration, le cas échéant, avec les Ministères sectoriels concernés par les projets d'infrastructures ;
- Conception, construction, aménagement et entretien des ouvrages à caractère national de drainage, d'assainissement et de lutte antiérosive ;
- Préparation, passation, contrôle et surveillance des marchés publics relatifs aux études et aux travaux de génie civil financés par le Gouvernement et les partenaires extérieurs, en collaboration avec les Ministères ayant les finances, le budget et le plan dans leurs attributions ;
- Surveillance et contrôle technique et financier des études et des travaux en régie et à l'entreprise ;
- Expertise et contre-expertise en matière d'études portant sur les travaux publics et les biens mobiliers de l'Etat ;
- Promotion des matériaux et des techniques de construction ;
- Enregistrement et agrément d'entreprises, bureaux d'études et indépendants du secteur de la construction ;
- Inventaire, analyse et interprétation des données sur les infrastructures et les équipements ;
- Elaboration des normes en matière de construction ;

- Contrôle de l'application des normes légales, réglementaires ou techniques relatives à la construction ;
- Conception de la politique de reconstruction en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Gestion du parc automobile de l'Etat ;
- Gestion des stocks et suivi de la consommation des hydrocarbures de l'Etat ;
- Gestion du patrimoine immobilier du domaine public de l'Etat ainsi que de tous les équipements y relatifs.

7. Ministère du Portefeuille

- Création et transformation des entreprises publiques ;
- Administration, gestion et rentabilisation du portefeuille de l'Etat ;
- Acquisition et gestion des participations de l'Etat dans les entreprises d'économie mixte ;
- Gestion des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat (entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et sociétés d'économie mixte) ;
- Contrôle, à travers les audits externes, de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat, en collaboration avec les Ministères ayant les finances dans ses attributions.

8. Ministère du Plan

- Planification et programmation de la politique de développement économique et social de la République Démocratique du Congo ;
- Préparation du Plan de développement économique et social, programmation de son exécution et suivi de sa réalisation ;
- Coordination des travaux de toutes les commissions créées pour la discussion des documents du plan ;
- Préparation du budget des dépenses en capital, programmation et suivi de son exécution ;
- Mise sur pied, en collaboration avec tous les organes de l'Etat concernés, des instruments

- scientifiques permettant d'appréhender la vie économique et sociale du pays dans son ensemble et dans ses différents secteurs, notamment les prévisions et budgets économiques nationaux, les enquêtes de conjoncture, les comptes économiques nationaux, le tableau intersectoriel ;
- Coordination et intégration des différents programmes sectoriels préparés par les Ministères, les Entités territoriales décentralisées et les acteurs économiques et sociaux ;
 - Etude et appréciation de tous les moyens humains, matériels et financiers qui doivent concourir à la mise en œuvre du plan économique et social ;
 - Appréciation de la conformité des projets d'investissements publics et privés avec les objectifs concrets du plan économique et social ;
 - Promotion, en collaboration avec tous les services ou organes publics de l'Etat concernés, de la participation du peuple en partant de la base, à l'élaboration et à l'exécution du plan économique et social ;
 - Evaluation des projets réalisés dans l'exécution du plan de développement, des programmes économiques et sociaux et des projets d'investissement et établissement des rapports périodiques sur l'état d'avancement ;
 - Suivi des projets interministériels ;
 - Promotion des investissements privés et publics ;
 - Coordination, au niveau de la coopération au développement, de l'action de mobilisation des ressources extérieures, en collaboration avec les Ministères ayant les finances et la coopération dans leurs attributions, et suivi de leur utilisation afin d'en garantir l'affectation aux investissements prioritaires ;
 - Incitation et encouragement d'une politique de relance de la production dans le cadre des investissements privés, y compris ceux réalisés par les ONG ;
 - Coordination de la participation de la République Démocratique du Congo aux efforts concertés de développement économique et social de l'Afrique, à travers le Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD), en collaboration avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions ;
 - Pilotage des travaux macroéconomiques dans le cadre du plan de développement, en collaboration avec les Ministères concernés ;
 - Conception et mise en œuvre des mécanismes de suivi qualitatif des programmes et projets en vue de lutter contre la pauvreté, l'exclusion et la vulnérabilité ;
- #### 9. Ministère du Budget
- Préparation, suivi et contrôle de l'exécution de la loi des finances ;
 - Elaboration, suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
 - Elaboration de l'état des plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par le pouvoir central ainsi que de création d'emplois ;
 - Avis préalable aux Etablissements publics, Entités territoriales décentralisées et autres Services publics pour emprunter à l'extérieur lorsqu'il y a garantie de l'Etat ;
 - Etudes et programmations budgétaires ;
 - Contrôle des marchés publics ;
 - Approbation des marchés conclus à l'issue d'appels d'offre nationaux ;
 - Encadrement de toutes dépenses publiques ;
 - Liquidation de toutes les dépenses sur ressources propres et ressources extérieures inscrites au budget de l'Etat ;
 - Liquidation de la paie, des pensions de retraite et rentes de survie des agents et fonctionnaires de l'Etat, des services de budgets annexes, des membres des Ministères, institutions politiques et coutumières, de l'Armée, de la Police Nationale Congolaise, des Services de sécurité et des diplomates ;

- Gestion administrative du personnel de la chaîne de la dépense ;
 - Gestion des crédits centralisés ;
 - Visas préalables à tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques ;
 - Cadrage macroéconomique en collaboration avec le Ministère ayant le plan dans ses attributions ;
 - Rationalisation de la politique salariale à travers le cadre budgétaire à moyen terme défini sur base du cadrage macroéconomique indiquant le plafond de la masse salariale ;
 - Suivi de l'exécution des recettes propres et extérieures inscrites au budget de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions.
- 10. Ministère de l'Urbanisme et Habitat**
- Aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ;
 - Etablissement des programmes et des stratégies de mobilisation des recettes tant humaines, institutionnelles que financières pour codifier, implanter, et administrer le développement ;
 - Gestion et administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'Etat ;
 - Etude et promotion des matériaux de construction locaux ;
 - Mise en œuvre du Plan national d'habitat ;
 - Police de règles de l'urbanisme et habitat ;
 - Apport d'une assistance technique permanente à l'auto-construction ;
 - Développement et promotion de la construction des établissements humains tant par le secteur public que privé ;
 - Etude et promotion des organismes financiers et banques d'habitat en collaboration avec le
- Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Elaboration des normes en matière de construction des établissements humains ;
 - Agrément d'agences et courtiers immobiliers ;
 - Promotion des logements sociaux et intégrés.
 - Contrôle de l'application des normes légales, réglementaires et techniques relatives à la construction ;
 - Conception de la politique de construction en collaboration avec les Ministères sectoriels ;
 - Réglementation et contrôle des beaux à loyer à caractère résidentiel et socioculturel ;
 - Réglementation et contrôle de procédure de délocalisation des populations ainsi que de leur habitat.
- 11. Ministère du Développement Rural**
- Elaboration et suivi des projets de développement dans les campagnes, milieux ruraux et péri urbains ;
 - Organisation et encadrement des paysans dans des coopératives et associations en milieu rural, en collaboration avec le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions ;
 - Elaboration et conduite des politiques et stratégies de développement rural ;
 - Elaboration des techniques de forages manuels et mécaniques ;
 - Organisation et encadrement de la population rurale pour l'accroissement de la production agricole, en collaboration avec le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions ;
 - Aménagement et équipement de l'espace rural ;
 - Coordination et intégration des programmes de développement en milieu rural ;
 - Promotion du bien-être social des populations rurales par la sensibilisation et l'animation rurales ;

- Promotion et soutien de la pêche en milieu rural en collaboration avec le Ministère ayant la Pêche et l'Élevage dans ses attributions ;
 - Aménagement, construction, réhabilitation, entretien des infrastructures socioéconomiques de base en milieu rural et péri urbain dont :
 - Voies de desserte agricole et cours d'eau ;
 - Sources d'eau, adduction granitaire et forage des puits ;
 - Electrification rurale, en collaboration avec les Ministères ayant les travaux publics ainsi que l'électricité dans leurs attributions.
- 12. Ministère de l'Entrepreneuriat, Petites et Moyennes Entreprises**
- Mise en œuvre de la politique de promotion :
 - Des classes moyennes ;
 - De la culture de l'entrepreneuriat et de l'artisanat ;
 - Des incubateurs des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat (PMEA et Startup) ;
 - De la sous-traitance dans le secteur privé ;
 - Des chambres des artisans ;
 - Des organisations professionnelles des PME ;
 - De l'usage des normes et des poids par les PME et Startup ;
 - Définition, promotion et développement des moyens alternatifs et innovants de financement des PME et Startup en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
 - Identification, recensement et accompagnement des PME et Startup en collaboration avec le Ministère en charge de l'Économie nationale ;
 - Identification, organisation, encadrement et intégration de l'économie informelle, en collaboration avec le Ministère ayant l'Économie dans ses attributions ;
 - Inspection technique des PME et Startup.
- 13. Ministère de l'Aménagement du Territoire**
- Conception et élaboration des plans d'aménagement du territoire et suivi de leur exécution ;
 - Exécution des politiques et des stratégies opérationnelles et d'orientation visant une meilleure répartition des activités humaines dans l'espace physique du pays ;
 - Évaluation des potentialités du territoire en ce qui concerne les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du sol et du sous-sol national ;
 - Contrôle et surveillance de manière permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ;
 - Établissement des programmes et des stratégies de mobilisation des ressources tant humaines, matérielles, institutionnelles que financières pour codifier, implanter et administrer le développement durable ;
 - Planification, conception et aménagement des nouvelles villes, modernisation des villes existantes et développement des territoires, en collaboration avec les Ministères ayant dans leurs attributions l'Intérieur, l'Urbanisme et l'Habitat, les Infrastructures et les Travaux Publics, les Affaires Foncières, les Transports, les Voies de Communication et le Désenclavement, les Ressources Hydrauliques et l'Électricité, le Développement Rural ainsi que les provinces.
- 14. Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants**
- Défense de l'intégrité du Territoire national ;
 - Organisation et structuration des Forces armées ;
 - Conception, exécution et suivi du mécanisme d'intégration et de formation de l'Armée nationale ;
 - Administration et approvisionnement des Forces armées ;
 - Surveillance terrestre, fluviale, lacustre, maritime et aérienne du territoire national ;

- Poursuite et parachèvement du processus de désarmement et démobilisation des combattants ;
 - Conception, préparation et exécution de toutes les opérations relatives à la démobilisation des militaires, des enfants associés aux groupes et forces armées, des ex-combattants et des groupes vulnérables non intégrés des Forces armées en vue de leur réinsertion communautaire et stabilisation ;
 - Accompagnement des démobilisés dans la vie civile afin de leur assurer une réinsertion réussie ;
 - Supervision des activités relatives aux Anciens Combattants.
- 15. Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique**
- Organisation de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et technique ;
 - Création et gestion des établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire et technique ;
 - Agrément et supervision des établissements privés d'enseignement maternel, primaire, secondaire et technique ;
 - Définition, conduite et exécution de la politique générale du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement du secteur ;
 - Conception, émission et diffusion du calendrier scolaire dans tous les établissements d'enseignement du secteur ;
 - Contrôle de la qualité de l'enseignement du secteur ;
 - Organisation et supervision des épreuves et publication des résultats des tests et examens concernés, délivrance des certificats et diplômes ;
 - Conception, émission et contrôle des titres et pièces scolaires ;
 - Etablissement de l'équivalence des titres et pièces scolaires ;
 - Conception, élaboration, impression et diffusion des programmes d'études du secteur ;
 - Conception et agrément des manuels scolaires du secteur ;
 - Conception, création et mise en circulation des matériels pédagogiques et supports didactiques du secteur ;
 - Promotion des activités parascolaires (culturelles, sportives, loisirs et jeux) au sein des établissements d'enseignement du secteur ;
 - Gestion du personnel actif administratif et enseignant ainsi que des dossiers des retraités des établissements publics d'enseignement du secteur ;
 - Négociation et gestion du partenariat ;
 - Etude, diffusion et mise en application des programmes spéciaux d'enseignement du secteur ;
 - Conception des normes et des directives pour la construction et la réalisation des infrastructures scolaires et suivi de leur mise en application, en collaboration avec le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions ;
 - Publication des statistiques scolaires du secteur.
- 16. Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention**
- Organisation, création et contrôle des services publics médicaux et pharmaceutiques ;
 - Organisation de l'enseignement technique médical du niveau secondaire ;
 - Agrément et contrôle technique des établissements privés médico-sanitaires, pharmaceutiques, d'enseignement médical technique et laboratoires ;
 - Hygiène et santé publiques ;
 - Planification et mise en œuvre de la stratégie nationale de la prévention et de la lutte contre les pandémies et les épidémies ;
 - Mise en œuvre de la politique de la couverture santé universelle (CSU) dans son volet gouvernemental ;

- Inspection et prévention sanitaires et médicales et actions médicales humanitaires ;
 - Police sanitaire aux frontières (quarantaine humaine internationale) ;
 - Organisation, réglementation et promotion de la médecine traditionnelle, y compris le domaine de la pharmacopée traditionnelle et des plantes médicinales ;
 - Organisation du système de santé ;
 - Gestion du personnel mis à sa disposition ;
 - Elaboration du programme de formation du personnel de santé, en collaboration avec le Ministère ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions ;
 - Elaboration des normes à la salubrité du milieu humain, en collaboration avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
 - Elaboration des normes relatives à la santé ;
 - Analyse et contrôle des aliments, des médicaments et des produits phytosanitaires ;
 - Collaboration avec l'Ordre des médecins, l'Ordre des pharmaciens et avec les autres associations professionnelles de santé pour l'assainissement du milieu médical ;
 - Contrôle des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.
- 17. Ministère des Finances**
- Politique monétaire, douanière, fiscale, parafiscale, comptable et des assurances de l'Etat ;
 - Questions monétaires, banques, organismes de crédit et microfinance ;
 - Suivi de la gestion de la Banque Centrale du Congo et particulièrement la situation du compte général du Trésor ;
 - Contrôle du marché des assurances ;
 - Mobilisation des ressources propres de l'Etat et des ressources extérieures ;
- Gestion des ressources propres et extérieures de l'Etat et encadrement des dépenses publiques ;
 - Politique et gestion de la dette publique directe et indirecte, intérieure et extérieure de l'Etat ;
 - Tenue, arrêt et consolidation des comptes de l'Etat et tenue de la comptabilité publique ;
 - Règlement définitif du budget, en collaboration avec le Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;
 - Ordonnancement des dépenses de l'Etat ;
 - Contrôle, à travers les audits externes, de la gestion financière des entreprises du portefeuille de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant le portefeuille dans ses attributions ;
 - Autorisation préalable aux Etablissements publics, aux Entités territoriales décentralisées et autres services publics d'emprunter à l'extérieur lorsqu'il y a garantie de l'Etat ;
 - Contentieux relatif aux mesures de la zairianisation et de la rétrocession ;
 - Enregistrement des établissements des jeux de loterie ;
 - Gestion des relations de coopération multilatérale du pays en matière financière ;
 - Suivi de la gestion de tous les traités, accords, conventions, protocoles d'accords et arrangements conclus avec les partenaires extérieurs et les organisations internationales en matière financière ;
 - Assistance aux autres Ministères dans la recherche et la négociation des ressources extérieures dans le cadre de la coopération multilatérale ;
- 18. Ministère des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement**
- Organisation et gestion des transports (transport aérien, terrestre, fluvial, lacustre et maritime) ;
 - Aéronautique civile ;
 - Météorologie ;

- Marine marchande ;
 - Exploitation des infrastructures routières, ferroviaires, maritimes, fluviales, lacustres, aéroportuaires et de météorologie ;
 - Equipements des transports routier, ferroviaire, maritime, fluvial et lacustre et de l'aviation civile ;
 - Qualification du personnel technique en transport routier, ferroviaire, maritime, fluvial et lacustre et de l'aviation civile ;
 - Elaboration de la politique nationale des transports, de la sécurité et de la sûreté de la navigation ;
 - Développement coordonné de tous les moyens et équipements des transports publics ;
 - Promotion de l'inter-modalité des transports et ses plateformes ;
 - Etude pour l'organisation et le développement des activités du sous-secteur des auxiliaires des transports (commissionnaires en douane, transitaires, courtiers, affréteurs, agents de fret, consignataires, groupeurs, emballeurs, manutentionnaires, agents de voyage, agents portuaires, etc.) ;
 - Octroi des titres d'exploitation et de sécurité de transport et auxiliaires.
 - Etude et élaboration des normes en matière de conditionnement et d'emballage des marchandises pour le transport, la manutention et le stockage.
 - Définition, mise en œuvre de la politique en matière du désenclavement interne et externe du territoire national et gestion de l'office des services de transports ;
 - Gestion des corridors nationaux et transfrontaliers dans la fonction multimodale (routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale et lacustre) ;
 - Gestion de la fluidité du trafic interurbain et international ;
 - Elaboration des études sur la fonctionnalité de l'espace national au regard de son système de mobilité urbaine et en milieu rural ;
 - Elaboration et gestion des programmes transnationaux de desserte pour l'inter-connectivité des entités territoriales sur base d'équilibre et d'attractivités ;
 - Gestion et maintenance des liaisons d'accès des pôles de développement, zones spéciales de production et des voies de dessertes du pays ;
19. Ministère de l'Agriculture
- Production agricole et autosuffisance alimentaire ;
 - Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture et de l'agroforesterie ;
 - Promotion et encadrement des associations et coopératives agricoles ;
 - Conception, exécution, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole ;
 - Promotion des produits de l'agriculture destinés à l'alimentation intérieure, à l'industrie nationale et à l'exportation ;
 - Surveillance phytosanitaire et gestion de la quarantaine végétale à l'intérieur du pays et aux postes frontaliers et mise à jour permanente des mesures réglementaires y relatives ;
 - Orientation et appui des opérateurs économiques intéressés à investir dans les secteurs de l'agriculture vers les sites à hautes potentialités de production, de manière à minimiser les coûts d'exploitation ;
 - Collecte, analyse et publication des données statistiques d'agriculture sous forme d'annuaire.
20. Ministère de la Pêche et Elevage
- Production animale et halieutique et autosuffisance alimentaire ;
 - Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture, de la pisciculture et de l'élevage ;
 - Agrément et contrôle des dispensaires, cliniques, laboratoires et pharmacies vétérinaires ;

- Promotion et encadrement des paysans, éleveurs, pêcheurs, associations et coopératives avicoles, piscicoles, aquacoles et pastorales ;
 - Conception, exécution, suivi et évaluation des programmes avicole, piscicole, aquacole et pastoral ;
 - Promotion des produits de la pêche et de l'élevage destinés à l'alimentation intérieure, à l'industrie nationale et à l'exportation ;
 - Surveillance zoo-sanitaire et gestion de la quarantaine animale et halieutique à l'intérieur du pays et aux postes frontaliers et mise à jour permanente des mesures réglementaires y relatives ;
 - Orientation et appui des opérateurs économiques intéressés à investir dans les secteurs de la pêche et de l'élevage vers les sites à hautes potentialités de production, de manière à minimiser les coûts d'exploitation ;
 - Collecte, analyse et publication des données statistiques de pêche et d'élevage, sous forme d'annuaire ;
 - Réglementation de la pêche en collaboration avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.
- 21. Ministère de l'Economie Nationale**
- Politique économique nationale sous ses divers aspects, notamment la politique générale de la production, ainsi que la politique et la réglementation du marché intérieur par le contrôle et le suivi a priori des prix des produits locaux de base et par le contrôle a posteriori pour les produits importés, et des tarifs de prestation des services ;
 - Mise en valeur de l'ensemble de l'espace productif national en collaboration avec les Ministères ayant l'industrie et les petites et moyennes entreprises dans leurs attributions ;
 - Evaluation des besoins de l'économie nationale ;
 - Identification nationale, confirmation et recensement des agents économiques ;
- Avis sur les questions de politique économique et financière ayant un impact sur les approvisionnements, la production et les prix ;
 - Politique, législation et réglementation de la concurrence sur toute l'étendue du territoire national ;
 - Elaboration des statistiques économiques courantes (de production, sectorielles et globales, conjoncturelles et structurelles) et en assurer la conservation et la publication périodique ;
 - Réalisation des études techniques et économiques concernant l'orientation économique et le comportement des agents économiques ;
 - Encadrement des activités économiques ;
 - Gestion du stock de sécurité, en collaboration avec le Ministère en charge des finances.
- 22. Ministère de l'Industrie**
- Industrialisation du pays et intégration industrielle ;
 - Encadrement de l'installation et de l'implantation des établissements ;
 - Promotion, encadrement technique et protection de l'industrie nationale ;
 - Gestion de la propriété industrielle et lutte contre la contrefaçon ;
 - Elaboration et surveillance des normes pour les biens présents ou consommés sur le territoire national ;
 - Gestion de la métrologie légale et de la normalisation ;
 - Inspection technique des établissements industriels ;
 - Mise en valeur de l'espace national et promotion d'un environnement favorable aux affaires, en collaboration avec le Ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
 - Elaboration des normes tant pour les biens consommés localement que ceux destinés à l'exportation ;

- Promotion des nouvelles technologies appliquées à l'industrie, en collaboration avec le Ministère ayant la recherche scientifique dans ses attributions ;
 - Réalisation des études industrielles et production des statistiques industrielles ;
 - Protection des marques, inventions et brevets tant nationaux qu'étrangers ;
 - Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation, en collaboration avec les Ministères concernés ;
 - Promotion des zones industrielles, des zones économiques spéciales et des corridors de développement industriel ;
 - Coopération en matière industrielle, de transfert de technologie et des procédés industriels.
- 23. Ministère de l'Intégration Régionale**
- Défense d'une politique de formation et de placement des cadres congolais dans les organisations sous-régionales, régionales ;
 - Mise en place des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution pacifique des conflits dans la Région et la Sous-région ;
 - Promotion des organisations communautaires destinées à la coopération économique régionale et sous-régionale ;
 - Promotion de la politique de regroupement sous-régionale ou régionale ;
 - Suivi des résolutions, des recommandations adoptées ou des accords, conventions ou tout autre acte juridique pris dans le cadre des organisations sous-régionales et régionales ;
 - Promotion de la mise en œuvre, en RDC, des projets et programmes de développement au niveau régional et sous-régional ;
 - Evaluation de l'application des accords régionaux et sous-régionaux ;
 - Suivi des paiements de cotisations de la RDC dans les organisations régionales et sous-régionales ;
- Participation à toutes les réunions internationales en rapport avec la Francophonie ;
 - Promotion de la Francophonie ;
 - Défense des intérêts et faire entendre la voix de la République Démocratique du Congo au sein de la Francophonie ;
 - Suivi de la participation de la République Démocratique du Congo au NEPAD, en collaboration avec le Ministère ayant le plan dans ses attributions ;
- 24. Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire**
- Organisation de l'enseignement supérieur et universitaire ;
 - Création et tutelle des établissements publics d'enseignement supérieur et universitaires ;
 - Reconnaissance et homologation des diplômes étrangers ;
 - Agrément des établissements privés d'enseignement supérieur et universitaire et homologation de leurs diplômes ;
 - Création, tutelle et gestion de services de l'enseignement supérieur et universitaire fonctionnant à l'étranger ;
 - Suivi de la scolarité des étudiants et de la carrière des enseignants ;
 - Négociation, suivi et gestion des dossiers des bourses d'études et des stages à l'étranger, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions ;
 - Contrôle de la scolarité et entérinement des diplômes nationaux ;
 - Promotion de la recherche fondamentale et appliquée ;
 - Organisation, promotion et supervision des activités culturelles, sportives et de loisirs au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics ou privés agréés, en collaboration avec le Ministère ayant dans ses attributions les Sports et Loisirs ;

- Inventaire, suivi et gestion du patrimoine mobilier et immobilier des établissements du secteur de l'enseignement supérieur et universitaire ;
- Mobilisation des fonds extrabudgétaires.

25. Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Technologique

- Conception, élaboration et promotion de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Négociation et suivi des Accords de coopération scientifique et technique, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions ;
- Orientation de la recherche scientifique et technologique vers l'appui aux efforts de reconstruction et de développement du pays ;
- Planification, budgétisation, coordination internationale, contrôle et évaluation des activités liées à la recherche scientifique et technologique nationale ;
- Stimulation et promotion d'une éthique et d'une culture de recherche scientifique et technologique ;
- Supervision de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires sous toutes ses formes ;
- Enregistrement des procédés techniques sous forme de marques déposées, de brevets et licences auprès des organismes congolais compétents et négociation des modalités de leur exploitation ;
- Publication et diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique, en veillant à ce que sur le plan pratique, ils concourent au développement du pays ;
- Gestion d'un fonds spécial d'intervention en faveur de la recherche.

26. Ministère des Hydrocarbures

- Application de la législation sur les hydrocarbures ;

- Gestion du domaine des hydrocarbures et des informations y relatives ;
- Promotion de la mise en valeur des ressources pétrolières ;

- Constitution et gestion des stocks stratégiques des hydrocarbures en collaboration avec les Ministères ayant les finances et l'économie dans leurs attributions ;

- Octroi des droits et titres sur les gisements d'hydrocarbures et conservation des titres y afférents ;

- Suivi de l'exécution des conventions en collaboration avec les Ministères ayant les finances et le portefeuille de l'Etat dans leurs attributions ;

- Octroi d'autorisations d'importation, de transport, de stockage, de commercialisation et de fournitures des produits pétroliers ;

- Suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transports et de stockage des produits pétroliers, ainsi que des activités connexes ;

- Suivi et contrôle de commercialisation des produits des hydrocarbures.

27. Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Mise en œuvre de la politique définie par les pouvoirs publics dans le domaine des télécommunications nationales et internationales, particulièrement en ce qui concerne la séparation et l'indépendance de la fonction de régulation du secteur des télécommunications et celle d'exploitation des réseaux ou de fourniture des services de télécommunications, les conditions d'une concurrence effective et loyale entre exploitants et fournisseurs de services du secteur, l'égalité de traitement des usagers des services des télécommunications et l'interconnexion de tous les réseaux assurant les services publics des télécommunications ;

- Elaboration et mise en œuvre des études techniques, économiques et de planification des actions de développement dans le domaine des postes, téléphones et télécommunications, y compris les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour améliorer le taux d'accessibilité auxdits services en collaboration avec le Ministre ayant la Recherche Scientifique et l'innovation technologique dans ses attributions ;
 - Elaboration et mise en œuvre des règlements d'administration et de police relatifs aux télécommunications et fixation des taxes y afférentes, y compris les amendes transactionnelles ;
 - Définition et actualisation du cadre légal et réglementaire du secteur des télécommunications et renforcement des capacités de l'ARPTC ;
 - Approbation et signature des licences d'exploitation et des cahiers des charges préparés par l'autorité de régulation ;
 - Assurance, surveillance générale et police du secteur, en collaboration avec les Ministères et services de l'Etat ayant en charge la justice, l'intérieur, la sécurité et la défense nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - Représentation des intérêts du pays auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales et application des Accords et Traités internationaux dans le secteur des télécommunications, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération dans ses attributions ;
 - Représentation du transport de courrier et de l'émission des timbres et du secteur des messageries postales électroniques ainsi que financières en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
 - Réglementation et développement des comptes chèques et mandats postaux.
20. Ministère du Numérique
- Conception, proposition et mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le secteur du numérique ;
 - Réglementation, promotion et suivi, dans les limites de ses compétences, des activités et services du secteur du numérique ;
 - Elaboration du plan national de numérisation intégrée de l'Administration et des services publics et pilotage de sa mise en œuvre, en collaboration avec les ministères sectoriels ;
 - Promotion, en collaboration avec les ministères sectoriels, de la transformation vers l'économie numérique et le développement de l'innovation nationale ;
 - Ediction des règlements d'administration et de police relatifs aux activités et services numériques et proposition des droits, taxes et redevances y afférents ;
 - Conception et initiation des programmes d'investissements publics dans le secteur du numérique ;
 - Elaboration, en collaboration avec les ministères sectoriels et services de l'Etat, des cahiers des charges techniques des programmes et projets publics dans le secteur du numérique et coordination de leur mise en œuvre ;
 - Conception des outils de planification des programmes et des projets publics dans le secteur du numérique ;
 - Mise en place et gestion des infrastructures et équipements numériques, notamment des centres de données (data centers) nationaux en collaboration avec le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions ;
 - Gestion et valorisation du nom du domaine du pays (.cd.) ;
 - Autorisation, signature et certification des projets et cahiers de charges des fournisseurs des services numériques ;

- Sauvegarde des droits et libertés fondamentaux dans le domaine numérique, de l'éthique des technologies et de l'accessibilité et de la médiation numérique ;
- Traitement des questions relatives à la transformation et à l'économie numérique des entreprises et des acteurs du numérique ;
- Mise en place du système e-Gouvernement et e-Administration ;
- Création d'un identifiant unique et sécurisé des citoyens et des entreprises pour permettre d'obtenir une base de données fiables sur les citoyens et les entreprises ;
- Conception des outils de gestion des documents pour une traçabilité, une confidentialité et une souplesse des échanges entre administrations ;
- Conception des applicatifs métiers adaptés de toutes les administrations en tenant compte de leurs spécificités.

29. Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

- Organisation et mise en œuvre de l'inspection en matière de travail, de la formation professionnelle et de prévoyance sociale ;
- Contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Organisation du Conseil National du Travail ;
- Protection de la main d'œuvre nationale face à la concurrence étrangère ;
- Promotion de l'emploi et organisation du marché de l'emploi ;
- Santé et sécurité sociale ;
- Encadrement et gestion des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- Organisation, promotion et agrément des mutuelles de prévoyance sociale ;
- Conseil et recommandations aux employeurs et travailleurs en matière de travail, d'emploi, de formation professionnelle et de prévoyance

sociale, le cas échéant, en collaboration avec le Ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;

- Collecte et tenue à jour des données statistiques relatives aux conditions d'emploi, de travail et aux opérations de la prévoyance sociale ;
- Gestion des relations avec les organisations régionales et internationales en matière de travail, de formation professionnelle et de prévoyance sociale.

30. Ministère des Affaires Foncières

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère ayant l'aménagement du territoire et celui de l'Urbanisme et Habitat dans leurs attributions ;
- Octroi des parcelles de terre en vue de la mise en valeur.

31. Ministère des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité

- Conception et mise en œuvre de la politique de l'énergie au plan de la production, du transport et de la distribution, élaboration des stratégies y afférentes, mise en place d'un plan directeur d'électricité et des mécanismes de régulation ;
- Développement du potentiel de production, de transport et de distribution d'eau et d'électricité ;
- Développement des capacités d'exportation de l'énergie électrique et des fournitures domestiques ;
- Réformes et restructurations y afférentes pour améliorer l'efficacité du secteur, en collaboration avec le Ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions ;
- Application de la législation en vigueur et, au besoin, son adaptation ;
- Octroi d'agrément pour la fourniture des biens et services en matière d'énergie électrique ;

- Octroi des droits, par convention, en matière de construction des barrages hydroélectriques et des lignes de transport ;
- Suivi et contrôle technique des activités de production, transport et distribution d'eau et d'électricité ;
- Politique de distribution d'eau et d'électricité ;
- Contrôle technique des entreprises de production, de transport et de commercialisation d'eau et d'électricité ;
- Gestion des ressources et du secteur de l'électricité ;
- Gestion du secteur d'eau potable et hydraulique.

32. Ministère des Droits Humains

- Promotion et protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Diffusion et vulgarisation des Droits de l'homme ;
- Suivi du respect des Droits de l'Homme et proposition au Ministre ayant la justice dans ses attributions de toutes mesures protectrices des droits de l'homme notamment la libération des prisonniers éligibles à cette procédure ;
- Examen et s'il échet, prise en charge des cas flagrants de violation des Droits humains par des mécanismes appropriés tels que l'implémentation de la Justice Transitionnelle et la médiation en matière de Droits de l'homme et la Commission de Contrôle sans se substituer aux Cours et Tribunaux ni aux procédures administratives prévues par la loi ;
- Collaboration avec le Haut-Commissariat aux Droits de l'homme, avec la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, et avec d'autres institutions nationales, régionales et internationales en matière des droits de l'homme ;
- Défense des intérêts de la République Démocratique du Congo devant les instances internationales et régionales des Droits de l'homme, notamment le Conseil des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la

Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples ;

- Conception et diffusion des rapports périodiques destinés aux comités de surveillance des Traités internationaux et régionaux des Droits de l'homme.

33. Ministère du Genre, Famille et Enfant

- Protection et promotion du statut de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- Etude et mise en œuvre de toutes mesures visant à mettre fin à la discrimination et à la violence contre la femme, en vue d'assurer, au plan du droit, l'égalité de l'homme et la femme ;
- Aménagement du cadre légal et institutionnel pour assurer la participation de la femme au développement de la Nation et promotion d'une représentation significative de la femme au sein des institutions nationales, provinciales et locales ;
- Collaboration avec les Ministères ayant dans leurs attributions les droits humains, l'enseignement tant primaire, secondaire et technique que supérieur et universitaire, la justice, la santé ainsi que des affaires sociales pour améliorer le statut de la femme et de l'enfant ;
- Promotion et vulgarisation de toutes études et recherches en rapport avec la condition de la femme et de l'enfant ;
- Intégration effective de la femme dans les politiques publiques et programmes politiques divers en République Démocratique du Congo.

34. Ministère du Commerce Extérieur

- Promotion du commerce extérieur et étude des propositions sur les orientations générales et sectorielles de la politique du commerce extérieur ;
- Mesures susceptibles de contribuer à la restauration de la compétitivité extérieure des produits congolais exportables, notamment en identifiant toutes les entraves structurelles,

administratives, financières, tarifaires ou humaines ;

- Recherche des voies et moyens susceptibles de procurer à l'industrie nationale des débouchés nouveaux à travers la rationalisation de la participation du pays à des foires et autres manifestations extérieures, l'exploitation des informations économiques relatives au commerce avec les pays étrangers, aux conventions et usages régissant les relations commerciales internationales ;
- Négociation, contrôle et suivi des accords commerciaux ;
- Contrôle de la qualité, de la quantité et de conformité aux normes des marchandises produites localement, ainsi que des marchandises à l'import, à l'export et au transit ;
- Politique générale des importations, des exportations et de réexportation ;
- Mesures de régulation des importations, des exportations et du commerce de transit.

35. Ministère des Mines

- Application et vulgarisation de la législation minière ;
- Elaboration des cartes géologiques et minières ;
- Gestion du domaine minier et informations y relatives ;
- Promotion de la mise en valeur des ressources minérales ;
- Octroi des droits et titres pour les gisements miniers ;
- Suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources minérales ;
- Suivi et contrôle de la commercialisation des produits miniers ;
- Police des exploitations des ressources minérales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité ;
- Etablissement de la politique de transformation locale des produits miniers.

36. Ministère de la Communication et Médias, Porte-Parole du Gouvernement

- Exécution de la politique nationale en matière de presse et information ;
- Application de la « Loi fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse » ;
- Organisation et gestion de l'espace informationnel et communicationnel, en collaboration avec le Ministère ayant les télécommunications dans ses attributions ;
- Règlementation de la publicité dans les médias ;
- Promotion de l'image de la publicité dans les médias ;
- Mission de porte-parole du Gouvernement ;
- Gestion de la Commission de censure des chansons et spectacles en collaboration avec les Ministères ayant la justice ainsi que la culture et les arts dans leurs attributions ;
- Collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication dans les matières prévues par la loi ;
- Mise en œuvre des engagements internationaux consécutifs au Traité international relatif à l'Accord GE06 du 16 juin 2006 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la migration de l'audiovisuel analogique vers le numérique (TNT) dans les délais prescrits en collaboration avec le Ministère ayant les télécommunications dans ses attributions.

37. Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale

- Organisation, administration et gestion des centres d'actions sociales tels que les centres de promotion sociale, les orphelinats, les homes et les hospices de vieillards ;
- Assistance sociale aux populations nécessiteuses ;
- Tutelle et reclassement des enfants en situation particulièrement difficile ;
- Collaboration à l'élaboration des projets pilotes de lutte contre la pauvreté ;

- Organisation de l'éducation non formelle en collaboration avec les Ministères ayant en charge l'enseignement primaire, secondaire et technique ainsi que la jeunesse et les sports ;
 - Supervision des activités relatives aux personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;
 - Coordination, évaluation et supervision des programmes humanitaires ;
 - Contrôle et suivi des activités des organismes et ONG chargés des questions humanitaires ;
 - Collaboration avec les Ministères ayant en charge la Défense nationale et les Anciens combattants ainsi que la Santé, pour appuyer la réinsertion des ex-combattants et autres groupes assimilés dans la vie civile ;
 - Suivi et insertion des victimes de calamités et catastrophes naturelles, en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
 - Collaboration avec les Agences humanitaires et organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales compétentes en matière d'assistance aux réfugiés, aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles, aux déplacés et autres populations vulnérables en cas de crise humanitaire ;
 - Coordination de la recherche des sources de financement pour soutenir la politique du Gouvernement en matière de solidarité et d'action humanitaire, en collaboration avec les Ministères ayant en charge les finances et la coopération internationale ;
 - Promotion de la vie associative dans les domaines de l'action humanitaire ;
 - Coordination des actions humanitaires, caritatives et philanthropiques pour venir en aide aux déplacés et victimes de la guerre et des catastrophes naturelles.
- 38. Ministère de la Formation Professionnelle et Métiers**
- Organisation et promotion de la formation professionnelle dans les domaines des métiers ;
 - Définition, conduite et exécution de la politique générale du Gouvernement relative à la formation professionnelle dans les domaines des métiers ;
 - Création et gestion des centres et instituts du cycle court ou établissements publics et agrément des centres ou établissements privés de formation professionnelle et des métiers ;
 - Gestion du réseau d'écoles de formation professionnelle et de centres spécialisés ;
 - Production des statistiques relatives à la formation professionnelle dans les domaines des métiers ;
 - Négociation et gestion des partenariats du secteur tant au plan national qu'international ;
 - Contrôle et certification de la qualité de la formation professionnelle ;
 - Agrément des manuels et matériels didactiques des formations professionnelles relatives aux métiers ;
 - Conception, émission et diffusion du calendrier de la formation dans tous les établissements, en collaboration avec le Ministère ayant l'enseignement primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;
 - Etablissement des équivalences des titres en collaboration avec le Ministère ayant l'enseignement maternel, primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;
 - Conception, élaboration et diffusion des programmes de formation professionnelle dans les domaines des métiers pour les établissements du secteur en collaboration avec le Ministère ayant l'enseignement primaire, secondaire et professionnel dans ses attributions ;
 - Organisation, supervision et publication des épreuves certificatives et des concours de compétences, en collaboration avec le Ministère ayant l'enseignement maternel, primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;
 - Gestion du personnel administratif actif et enseignant et des dossiers des retraités des

établissements publics de formation professionnelle en métiers ;

- Organisation des chambres nationales et provinciales en métiers ;
- Conception des normes et des spécifications pour la construction et la réhabilitation des infrastructures de la formation professionnelle en métiers, en collaboration avec le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions.

39. Ministère de la Jeunesse, Initiation à la Nouvelle Citoyenneté et Cohésion Nationale

- Education civique de la jeunesse ;
- Education à la vie et encadrement patriotique de la jeunesse ;
- Promotion des mouvements associatifs des jeunes (mouvements, associations et ONG de la jeunesse) ;
- Promotion du développement intégral des jeunes à travers le volontariat, l'entrepreneuriat et le partenariat constructif ;
- Organisation, administration et gestion des centres d'insertion des jeunes ;
- Conception, élaboration et mise en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes visant la promotion du civisme et du patriotisme dans la vie quotidienne de la population ;
- Elaboration des programmes d'éducation à la citoyenneté à tous les niveaux de l'enseignement national ;
- Mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation de l'initiation à la nouvelle citoyenneté dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- Conduite des enquêtes de satisfaction des usagers des services publics et privés ;
- Promotion des valeurs communes nationales typiques (politiques, spirituelles, économiques, morales et culturelles).

40. Ministère des Sports et Loisirs

- Promotion et organisation des activités sportives et des loisirs sains ;

- Organisation et contrôle des établissements de formation et encadrement des jeunes talents sportifs ;

- Promotion de l'éducation physique et des sports ;
- Enregistrement des établissements des loisirs autres que ceux exploitant les jeux de loterie ;
- Gestion des équipes nationales ;
- Organisation, promotion et préparation des rencontres nationales et internationales en matière des sports et loisirs ;
- Création, gestion et protection des infrastructures sportives publiques et acquisition des équipements sportifs ;
- Organisation du sport professionnel ;
- Promotion du sport féminin ;
- Organisation et promotion du sport de haut niveau ;
- Promotion du sport des personnes vivant avec handicap en collaboration avec le Ministre ayant en charge les personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;
- Promotion du sport dans les écoles, universités, Armée, Police Nationale Congolaise et dans les corporations professionnelles ;
- Mise en place des mécanismes de lutte contre le dopage, la violence, le racisme et les antivaleurs dans le sport ;
- Renforcement des capacités et perfectionnement des cadres administratifs, techniques, médico-sportifs et d'autres, dans le cadre de l'Institut National des Sports « INS ».

41. Ministère du Tourisme

- Exécution de la politique nationale du tourisme ;
- Elaboration, suivi et évaluation des plans de mise en œuvre de ladite politique ;
- Gestion et exploitation des aspects touristiques dans les aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, jardins zoologiques et botaniques, domaines de chasse, etc.) ;

- Promotion du tourisme par tous les moyens appropriés et coordination de toutes les activités du secteur ;
- Suivi et audit technique des établissements publics et privés œuvrant dans le secteur du tourisme ;
- Promotion et organisation de l'industrie hôtelière et des agences de voyages ;
- Réglementation des activités touristiques ;
- Inspection des établissements touristiques et hôteliers sur le Territoire national ;
- Elaboration des normes de classification des établissements touristiques, hôteliers, des agences de voyages et autres ;
- Identification, développement, aménagement et réhabilitation des infrastructures touristiques publiques ;
- Mise en œuvre des Traités, Conventions et Accords sous-régionaux, régionaux et internationaux relatifs au secteur du tourisme ;
- Représentation de la République Démocratique du Congo aux conférences et réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives au secteur de tourisme, en collaboration avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ;
- Promotion du partenariat public-privé dans le domaine du Tourisme.

42. Ministère de la Culture, Arts et Patrimoine

- Promotion et développement des activités culturelles et artistiques ;
- Protection et promotion des droits d'auteurs et des droits voisins ;
- Protection et conservation des sites, des monuments et du patrimoine matériel et immatériel dans le domaine culturel et artistique de la Nation, en collaboration avec le Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- Gestion des relations culturelles bilatérales et multilatérales, en collaboration avec le Ministère

ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ;

- Gestion des archives, des bibliothèques nationales et des musées nationaux ;
- Promotion et développement des activités culturelles et artistiques en rapport avec la lutte contre les antivaleurs ;
- Détection et promotion des jeunes talents dans le domaine de la culture et des arts ;
- Promotion internationale du patrimoine culturel et artistique ;
- Développement des infrastructures culturelles.

43. Ministère des Relations avec le Parlement

- Représentation du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat ;
- Facilitation des relations entre les membres du Gouvernement et les Députés nationaux et Sénateurs ;
- Proposition, coordination et mise en œuvre des actions tendant à promouvoir et à consolider les relations entre le Gouvernement et les Chambres du Parlement ;
- Coordination du programme législatif du Gouvernement ;
- Information sur l'état d'avancement des projets de lois initiés par les membres du Gouvernement ;
- Contribution à l'enrichissement des projets et propositions des textes à caractère législatif ainsi qu'à l'actualisation des lois en concertation avec les membres du Gouvernement concernés ;
- Initiation et conduite de toute réflexion ou étude prospective dans le domaine du droit parlementaire, de la législation sur les partis politiques et le statut de l'Opposition ;
- Contribution à l'élaboration de l'ordre du jour des Chambres du Parlement et surveillance de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée concernée des projets ou propositions de lois déclarées prioritaires par le Gouvernement ;

- Suivi des procédures de contrôle exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat sur le Gouvernement, les entreprises du portefeuille, les services et établissements publics ;
- Présence permanente du Gouvernement dans les débats parlementaires et suivi des délibérations des Chambres du Parlement en séance plénière et en commission ;
- Prise des dispositions permettant aux membres du Gouvernement auxquels des interpellations, des auditions par les commissions, des questions écrites, orales ou d'actualité sont adressées de répondre dans les délais prévus et, le cas échéant, suppléer à leur carence ;
- Assurance de la conformité à la Constitution et à la législation nationale des édits des Assemblées provinciales, en collaboration avec le Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ;
- Exécution et assurance du suivi de toute autre mission confiée par le Gouvernement au Ministère ;
- Entretien des relations suivies avec les groupes parlementaires et les partis politiques et transmission de leurs préoccupations et options au Gouvernement ;
- Organisation des enquêtes et sondages d'opinions nationales sur le fonctionnement des institutions.

44. Ministre près le Président de la République

- Assister le Président de la République dans sa mission de renforcer la cohésion et l'unité nationales. A ce titre, il exécute les missions lui confiées par celui-ci ;
- Participer aux travaux des Commissions Interministérielles Permanentes ;
- Participer à la conception des réformes institutionnelles et suivi de leur mise en œuvre en collaboration avec les Ministères sectoriels ;
- Etablissement des rapports mensuels sur les activités du Ministère à l'intention du Président de la République ;

- Faire mensuellement rapport de ses activités au Président de la République.

Article 2

Les attributions des Ministres Délégués sont fixées comme suit, sous la Direction du Vice-Premier Ministre, du Ministre d'Etat ou du Ministre de qui ils relèvent :

45. Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Sociales chargé des Personnes Vivant avec Handicap et autres Personnes Vulnérables

- Organisation, administration et gestion des centres d'apprentissage professionnel pour les personnes vivant avec handicap ;
- Protection et insertion sociale des groupes vulnérables ;
- Collaboration à l'organisation de l'enseignement spécial au profit des personnes vivant avec handicap ;
- Etude, diffusion et mise en œuvre des programmes spéciaux pour les personnes vivant avec handicap ;
- Collaboration avec les organismes spécialisés ainsi que les Ministères ayant dans leurs attributions les droits humains, la santé, les affaires sociales, la fonction publique et l'enseignement tant primaire, secondaire et technique que supérieur et universitaire, pour améliorer le statut des personnes vivant avec handicap ;
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Vice-premier Ministre, Ministre des Affaires Sociales avec copie au Premier Ministre ;
- Etablissement des rapports mensuels sur les activités du Ministère à l'intention du Ministre ayant les des Affaires Sociales dans ses attributions avec copie au Premier Ministre.

Article 3

Sont abrogées l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui aura ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 janvier 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132